

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

8 mars 2021

**2021
8 mars
Rôle général
n° 171**

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, SALAM, IWASAWA, NOLTE, *juges* ; MME CHARLESWORTH, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 79^{ter}, paragraphe 5, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 2018, par laquelle le Gouvernement de la République coopérative du Guyana (ci-après dénommée «Guyana») a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après dénommée «Venezuela»), relativement à un différend concernant «la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela»,

Notant que, le 18 juin 2018, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties, la vice-présidente du Venezuela, S. Exc. Mme Delcy Rodríguez Gómez, a déclaré que son gouvernement estimait que la Cour n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et que le Venezuela avait décidé de ne pas prendre part à l'instance, et a remis

au président de la Cour une lettre du président du Venezuela, S. Exc. M. Nicolás Maduro Moros, communiquant la position du Venezuela,

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 2018, par laquelle la Cour a estimé, en application de l'article 79, paragraphe 2, du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1^{er} février 2001, que, dans les circonstances de l'espèce, il était nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence, et qu'en conséquence il devait être statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur cette question, et a fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Guyana et d'un contre-mémoire du Venezuela sur ladite question,

Vu le mémoire du Guyana sur la question de la compétence de la Cour déposé dans le délai ainsi fixé,

Rappelant que le Venezuela n'a pas présenté de contre-mémoire, mais qu'il a, le 28 novembre 2019, adressé à la Cour un document intitulé «Mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018»,

Vu la lettre en date du 10 février 2020, par laquelle le Venezuela a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de prendre part à la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour,

Une audience publique s'étant tenue par liaison vidéo le 30 juin 2020, à laquelle le Guyana a présenté ses plaidoiries et conclusions sur la question de la compétence de la Cour ;

Considérant que, par son arrêt en date du 18 décembre 2020, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela ;

Considérant qu'il convient donc à présent de fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond ;

Considérant que, lors d'une réunion tenue le 26 février 2021 par liaison vidéo entre la présidente de la Cour et les représentants des Parties, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, le Guyana a demandé à disposer d'une période de neuf mois, à compter de la date de l'ordonnance de fixation des délais, pour la préparation de son mémoire ;

Considérant que, lors de cette même réunion, le Venezuela a manifesté son désaccord avec l'arrêt rendu par la Cour le 18 décembre 2020, faisant valoir que l'«Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique», signé à Genève le 17 février 1966, ne pouvait fonder la compétence de la Cour puisqu'il prévoyait que le différend devrait être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties ;

Considérant que le Venezuela a également indiqué qu'il n'avait pas encore décidé de la position à adopter à l'égard de la procédure et que, compte tenu des graves conséquences qu'avait, selon lui, l'arrêt du 18 décembre 2020 pour sa souveraineté, il était tenu, au regard de sa Constitution, de procéder à des consultations populaires sur la question, qui nécessiteraient un laps de temps important, et qu'il rencontrait en outre un certain nombre d'autres difficultés dans l'élaboration de ses écritures ; et qu'il a donc demandé à se voir accorder un délai de 12 à 18 mois pour la préparation de son contre-mémoire ;

Considérant que, en réponse aux vues exprimées par le Venezuela, le Guyana a indiqué qu'un délai de 12 mois pour le dépôt, par chaque Partie, de ses écritures, serait également acceptable ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de pièces sur le fond :

Pour le mémoire de la République coopérative du Guyana, le 8 mars 2022 ;

Pour le contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela, le 8 mars 2023 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit mars deux mille vingt-et-un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République coopérative du Guyana et au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

La présidente,
Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
Philippe GAUTIER.
